

Mandat

1. La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada (la « Fédération ») établit le Comité consultatif sur les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation (le « Comité consultatif »).

Mandat et processus

2. Le Comité consultatif qui est établi a le mandat de faire des recommandations au Conseil de la Fédération (le « Conseil ») sur une réponse aux Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada. En élaborant des recommandations à présenter au Conseil de la Fédération, le Comité consultatif tiendra compte du rôle de chacun des ordres professionnels de juristes dans la réponse aux Appels à l'action et de l'utilité de compléter toute initiative que pourraient entreprendre les ordres professionnels de juristes. Plus particulièrement, le Comité consultatif :
 - a) facilitera l'échange d'information entre les ordres professionnels de juristes au sujet de leurs initiatives respectives liées aux Appels à l'action et aux initiatives d'autres intervenants;
 - b) préparera des recommandations relativement à une réponse aux Appels à l'action 27 et 28 en priorité, compte tenu de leur urgence et leur pertinence pour la réglementation de la profession juridique;
 - c) travaillera avec le Comité d'examen de l'Exigence nationale pour voir s'il faudrait modifier l'Exigence nationale de façon à exiger que les diplômés reçoivent une formation et un enseignement en matière de compétences culturelles y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones, tel que recommandé dans l'Appel à l'action 28;
 - d) étudiera les mesures que pourrait prendre la Fédération pour appuyer la création d'instituts de droit autochtone; et
 - e) examinera les autres Appels à l'action pertinents et fera toute recommandation au Conseil au sujet de ceux-ci, tel que le Comité consultatif le jugera opportun.
3. Le Comité consultatif produira un compte rendu avant chaque réunion du Conseil, le premier devant être présenté avant la réunion du Conseil en mars 2017.

Structure du Comité consultatif

4. Le Comité consultatif doit refléter dans son effectif une diversité d'expériences et de connaissances qui concernent les questions à l'étude, notamment des connaissances de l'histoire, des cultures et des droits des peuples autochtones, du droit autochtone, du système juridique canadien, de la formation en droit et de la réglementation de la profession juridique.
5. Le Comité consultatif se composera de représentants de diverses régions et comptera, au plus, onze membres comme suit :
 - a) cinq membres provenant du Conseil ou de la direction actuelle ou antérieure des ordres professionnels de juristes, soit un représentant de chacune des cinq régions à travers le Canada (l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, l'Ouest et le Nord);
 - b) un à deux membres avec expérience dans le milieu universitaire en droit au Canada;
 - c) trois ou quatre membres représentant les communautés et organismes des Premières Nations, des Métis et des Inuits.
6. L'ensemble du Comité consultatif aura les compétences suivantes, mais il n'est pas nécessaire que chaque membre possède chacune de ces compétences.
 - a) Une connaissance organisationnelle des ordres professionnels de juristes et de la Fédération, ainsi qu'une compréhension de la réglementation de la profession juridique et du mandat des ordres professionnels de juristes
 - b) De l'expérience et des connaissances, ou l'une des deux, relativement à l'histoire et aux séquelles des pensionnats
 - c) Une connaissance et une compréhension du droit autochtone
 - d) Une connaissance et une compréhension du droit constitutionnel tel qu'il se rapporte aux peuples autochtones
 - e) Une connaissance et une compréhension des cultures autochtones
 - f) Une connaissance et une compréhension des grandes questions de justice ayant des répercussions sur les Premières Nations, les Métis ou les Inuits
 - g) De l'expérience dans le milieu universitaire en droit
 - h) De l'expérience en interaction avec une diversité d'intervenants
7. Le Comité consultatif sera dirigé par deux coprésidents, un choisi parmi les représentants du Conseil ou des ordres professionnels de juristes et l'autre choisi parmi les représentants des communautés ou organismes autochtones.

Participation autre que celle des membres

8. Pour remplir son mandat, le Comité consultatif pourra faire appel à des intervenants autres que ses membres, incluant des représentants des organisations et communautés autochtones nationales, des ordres professionnels de juristes, du milieu universitaire en droit, de la profession juridique, des autres comités de la Fédération (tels que le Groupe d'équité des barreaux) et d'autres groupes du système juridique comme il le jugera opportun.

Ressources

9. Pour s'assurer que le Comité consultatif est en mesure de remplir son mandat de manière efficace, il doit pouvoir compter sur les ressources humaines et financières appropriées.